



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES SERVICES PÉRISCOLAIRES DE LA COMMUNE DE CRÊTS EN BELLEDONNE

La commune de Crêts en Belledonne offre différents services pour les enfants scolarisés au sein des écoles primaire et élémentaire :

- **Cantine** : une heure pour le service du repas de midi entre 11h30 et 13h30 les lundi, mardi, jeudi et vendredi
- **Garderies périscolaires** :
 - Le matin de 7h30 à 8h30 les lundi, mardi, jeudi et vendredi
 - La pause méridienne d'une heure avant ou après les repas (11h30 ou 12h30) les lundi, mardi, jeudi et vendredi
 - Le soir de 16h30 à 18h30 les lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Chaque service périscolaire est placé sous la responsabilité de Monsieur le Maire. Les parents ont la possibilité de contacter en direct des agents responsables des équipes :

- **Stéphane SARRET**, coordinateur enfance et jeunesse
ssarret@mairieceb.fr / Tel : 04.76.45.94.81 ou au 06.30.25.53.42
- **Maxime VIVES**, référent cantine élémentaire, inscriptions et désinscriptions cantine et périscolaire + facturation cantine@mairieceb.fr ou mvives@mairieceb.fr / Tel : 04.76.45.90.30 ou 06.32.23. 70.07 joignable de 8h30 à 16h30 tous les jours.
- **Gaëlle BELLIN**, référente garderie périscolaire de l'école élémentaire « La Farandole »
mikado@mairieceb.fr / Tel : 06.88.41.11.43 joignable de 13h30 à 16h30. Jours d'école.
- **Martine ALESSANDRI**, référente cantine de l'école primaire « Les Ptitkids »
malessandri@mairieceb.fr / Tel : 04.76.68.85.96 joignable de 9h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30 jours d'école.
- **Jordane BAMBINA**, référent garderie périscolaire de l'école primaire « Les Ptitkids »
jbambina@mairieceb.fr / Tel : 07.88.56.36.19 joignable de 8h à 12h jours d'école.

Ils sont à votre disposition pour toutes questions ou renseignements complémentaires. Les parents sont invités à formuler toutes réclamations éventuelles directement auprès des référents des services et du coordinateur si besoin. En cas de problèmes importants ou graves, le maire peut être sollicité. Toutes les informations communiquées restent sous le sceau du respect de la confidentialité.

ARTICLE 1 : DESCRIPTION DES SERVICES

1.1 Cantine (temps du repas) :

Durant l'année scolaire, une cantine fonctionne dans la salle du restaurant de l'école primaire et dans la salle du restaurant de l'école élémentaire.

Ce service, outre sa vocation sociale, a une dimension éducative ; le temps du repas doit être pour l'enfant :

- Un temps pour se nourrir ;
- Un temps pour se détendre dans le respect d'autrui ;
- Un temps de convivialité sans chahut excessif.

Pendant le déjeuner, les enfants sont placés sous la responsabilité d'une équipe constituée d'agents de la commune.

1.2 Garderies périscolaires :

Ecole primaire et élémentaire :

Les services de garderie périscolaire fonctionnent dans les **salles des restaurants et locaux** des deux écoles.

Les temps de garderie ne sont ni des temps d'aide aux devoirs ni de soutien scolaire.

Cette structure périscolaire a pour vocation, au-delà du fait d'être un mode de garde pour les parents, d'animer ce temps d'accueil et de proposer des activités ludiques durant les heures d'ouverture de la structure :

- Permettre aux enfants de pratiquer des activités manuelles ou physiques ;
- Respecter le rythme de l'enfant et favoriser un environnement le plus calme possible, propice à la détente avant et après l'école ;
- Responsabiliser l'enfant dans ses choix ;
- Veiller à encadrer l'ensemble des activités proposées pour garantir la sécurité des enfants lors du déroulement de celle-ci.

Pendant les temps de garderie périscolaire, les enfants sont placés sous la responsabilité d'une équipe constituée d'agents de la commune.

ARTICLE 2 : MODE DE GESTION

Les services périscolaires sont des services municipaux, financés par la commune, avec une participation financière des parents et de la C.A.F.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'ADMISSION

Les services périscolaires sont destinés aux enfants scolarisés dans l'une des écoles de la commune de Crêts en Belledonne (primaire ou élémentaire), quel que soit le lieu de domicile des parents.

3.1 Pour la cantine :

Le nombre de places disponibles est de 180 enfants répartis sur 2 services en élémentaire et 80 enfants répartis en 2 services en primaire.

3.2 Pour les garderies périscolaires :

Le nombre de places disponible est de 70 enfants en élémentaire et 30 enfants en primaire.

3.3 Dispositions générales :

La commune souhaite favoriser l'accès aux services périscolaires aux enfants des parents qui ont une activité professionnelle, temporaire ou autre et qui ne sont pas disponibles pour leur enfant.

ARTICLE 4 : INSCRIPTIONS

4.1 Fréquentation :

Pour la cantine et les garderies périscolaires :

Elle peut être « régulière » (4, 3, 2 ou 1 fois par semaine), à jour(s) fixe(s). Dans ce cas, les parents ont obligation de transmettre un planning indiquant uniquement les présences.

Elle peut être « occasionnelle » (sous réserve de places disponibles).

Pour tous les services, une inscription de dernière minute peut être acceptée mais pour des raisons graves. Ces demandes devront être motivées et la commune se réserve le droit de refuser l'inscription si le motif n'est pas en lien avec des raisons graves.

Cette inscription de dernière minute devra obligatoirement être suivie d'une régularisation de l'inscription par la remise d'un dossier complet à l'accueil de la commune ou à Maxime VIVES. A défaut de régularisation, le tarif appliqué sera celui de la tranche du quotient familial la plus élevée.

4.2 Procédures d'inscriptions :

4.2.1 Dossiers d'inscription

Les inscriptions pour une fréquentation régulière ou occasionnelle sont à renouveler chaque année scolaire. Seuls les enfants inscrits dans les conditions fixées au présent règlement seront pris en charge.

Pour le renouvellement des inscriptions les parents ont la possibilité de le faire sur le site Berger-Levrault via le portail, les délais seront fixés comme chaque année.

Pour les nouvelles inscriptions contacter le service inscriptions.

Les demandes peuvent faire l'objet d'un refus en cas de manque de place pour respecter les normes de sécurité liées aux locaux.

Les dossiers d'inscriptions sont refusés aux personnes n'ayant pas acquitté les factures de l'année scolaire précédente.

Aucun dossier d'inscription n'est accepté par téléphone, ni reconduit automatiquement d'une année sur l'autre.

Au cours de l'année, tout changement d'adresse, de téléphone ou de situation familiale doit être communiqué par les parents au service inscriptions.

4.2.2 Inscriptions ou désinscriptions à la cantine et à la garderie

Toutes les demandes d'inscriptions doivent être sollicitées dans des délais suffisants permettant la prise en charge de l'enfant pour l'anticipation de l'encadrement des enfants et également la commande des repas soit 48 heures maximum à l'avance.

A noter que pour les inscriptions du lundi le délai est plus long en raison du week-end. La date limite d'inscription dans ce cas est fixée au vendredi 9 heures.

Dans tous les cas, les inscriptions sont à faire :

- Soit auprès de Maxime Vivès par téléphone au 04 76 45 90 30 ou par mail cantine@mairieceb.fr.
- Soit par internet sur le portail Citoyen de Berger Levrault :

<https://portail.berger-levrault.fr/MairieCretsEnBelledonne/>

Pour ce portail d'accès, un identifiant vous sera attribué par les services de la commune pour rattacher votre ou vos enfants à ce portail d'accès.

ARTICLE 5 : FONCTIONNEMENT DES SERVICES

Le personnel des services assure l'encadrement, la surveillance, la sécurité des enfants sur les horaires indiqués plus haut.

5.1 Garderies périscolaires :

Le tarif est établi par demi-heure pour la garderie du matin et du soir. Toute demi-heure entamée est due.

En cas de retard répété supérieur à 3 et au-delà de 18h30, le coût de la demi-heure entamée sera doublé.

En cas d'absence des parents ou de la personne désignée au moment de la fermeture du service et si les parents sont injoignables, l'agent chargé de la garderie périscolaire contactera la municipalité. Une exclusion temporaire de l'enfant pourra être envisagée en cas de répétition des retards.

5.2 Cantine et garderie pendant la pause méridienne :

Le personnel de service sert les repas et surveille les enfants jusqu'à leur prise en charge par les personnels de l'école.

5.3 Dispositions générales :

A la sortie de classe les enfants qui sont inscrits aux services périscolaires ne doivent pas sortir de la cour d'école.

Pendant le temps de prise en charge, les enfants pourront à titre très exceptionnel quitter les services périscolaires seulement avec les représentants légaux signalés dans le dossier d'inscription ou avec une autorisation exceptionnelle signée des parents. Ces personnes devront signer une décharge sur place au moment où ils viendront chercher l'enfant. L'autorisation donnée à des personnes inconnues des services par téléphone par les parents pour récupérer l'enfant pourra être acceptée à titre très exceptionnel sous réserve de la présentation d'une pièce d'identité de la personne qui se présentera pour venir chercher l'enfant. A défaut, l'enfant ne sera pas remis.

Les enfants de l'école primaire présents à la garderie périscolaire du soir ou prenant les transports scolaires seront remis uniquement à des personnes majeures dont le nom est inscrit sur le document d'inscription.

Les enfants de l'école élémentaire présents à la garderie périscolaire du matin sont sous la responsabilité des parents jusqu'à leur rentrée dans les locaux de la périscolaire.

Les enfants de l'école élémentaire présents à la garderie périscolaire du soir seront remis aux personnes ou enfants habilités (dont le nom est inscrit sur le document d'inscription). En cas de remise à des personnes ou enfants non majeurs, les parents devront signer une décharge de responsabilité. A défaut, l'enfant ne sera pas remis à la personne ou enfant.

Les parents ou les personnes habilitées sont tenus de quitter les lieux dès la remise de l'enfant.

En cas d'organisation d'aide aux devoirs ou d'activités pédagogiques complémentaires par les enseignants pour un enfant, il est accepté que l'enfant concerné arrive après l'heure d'ouverture du service. Le temps facturé débutera à l'arrivée de l'enfant pour la garderie du soir. La facturation du service concernée s'appliquera selon la délibération prise. Cette autorisation ne concerne strictement que les aides aux devoirs organisées par les enseignants.

Les enfants fréquentant les services périscolaires ne doivent pas être en possession d'objet de valeur, ni d'argent. La commune ne pourra en aucun cas être rendue responsable de la perte de montres, boucles d'oreilles, et autres bijoux dont le port est déconseillé.

Il est strictement interdit aux enfants de posséder des téléphones portables, tout objet connecté (ex. : montre connectée) et des objets dangereux tels que ciseaux, chaînes, canifs, compas, objets coupants ou pointus. Les agents se réservent le droit de confisquer tout objet de valeur ou dangereux et de les remettre aux parents. En cas de renouvellement de présentation des objets, ceux-ci seront conservés par la commune et remis aux parents en fin d'année.

Il est strictement interdit aux animaux de pénétrer dans l'enceinte des locaux des écoles primaire et élémentaire.

ARTICLE 6 : INFORMATION SUR LES ABSENCES

A l'exception des situations imprévisibles (ex : maladie, hospitalisation, etc.) ou en cas d'absence prolongée (vacances), les absences ponctuelles des enfants aux services périscolaires sont à signaler obligatoirement dans un délai de :

- 24 heures pour la périscolaire
- 48 heures pour la cantine

Quelle que soit la raison, il faut penser à signaler, même hors délai, l'absence de l'enfant quel que soit le service utilisé. Sans signalement, la prestation sera facturée.

En cas d'absence non signalée dans les délais énumérés ci-dessus :

- Pour la garderie périscolaire :
 - 1^{ère} demi-heure sera facturée.
- Pour la cantine :
 - Facturation du repas et du temps de garde

La facturation sera appliquée sauf si les parents présentent les documents suivants :

Une attestation sur l'honneur des parents indiquant que l'enfant est malade, en précisant les dates (valable uniquement entre 1 et 2 jours d'absence consécutifs).

Au-delà de deux jours consécutifs les prestations seront facturées si l'inscription est maintenue.

En cas de grève ou d'absence de leur enseignant, les parents des enfants concernés doivent obligatoirement signaler sans délai l'absence de leur enfant aux services périscolaires. En effet l'absence d'un enseignant n'oblige par un enfant à être absent de l'école. En cas d'absence de l'enfant, le repas étant commandé par avance, la commune ne peut être tenue responsable de cette absence et le repas uniquement sera facturé.

Exceptions : la facturation ne sera pas appliquée dans les cas suivants :

- En cas de voyage scolaire, classe transplantée, sortie de ski, les enseignants transmettent à la mairie la date de la sortie pour annulation des services.
- En cas de fermeture des services périscolaires, les repas et/ou la garderie périscolaire ne seront pas facturés aux parents. A noter qu'en cas de besoin la commune informe les parents via la page Facebook ou le site Alerte Citoyens de l'ouverture ou fermeture des services.

ARTICLE 7 : TARIFS ET FACTURATION

La participation des familles est modulée en fonction du quotient familial selon une grille de tarif qui est votée par le conseil municipal, chaque année scolaire.

La facturation des services périscolaires a lieu mensuellement. Les factures sont à régler auprès du percepteur avant le 25 du mois suivant.

L'absence de paiement au bout de deux mois donnera lieu à l'édition d'un titre de recettes qui autorisera le Trésor Public à engager des poursuites.

ARTICLE 8 : DISCIPLINE

La discipline est identique à celle qui est exigée dans le cadre ordinaire de l'école, à savoir :

- Respect mutuel,
- Obéissance aux règles.

En cas de faits ou d'agissement graves de nature à troubler le bon ordre et le bon fonctionnement du service de garderie périscolaire, exprimés notamment par :

- Un comportement indiscipliné constant ou répété,
- Une attitude agressive envers les autres élèves,
- Un manque de respect caractérisé au personnel de service,
- Des actes violents entraînant des dégâts matériels ou corporels,

Un courrier d'avertissement sera envoyé aux représentants légaux en précisant les risques de cet agissement.

Si l'avertissement reste vain, une mesure d'exclusion temporaire du service pour une durée de au moins 2 jours pourra être prononcée par le maire à l'encontre de l'élève à qui ces faits ou agissements graves sont reprochés après entretien avec les représentants légaux.

Si après deux exclusions temporaires, le comportement de l'intéressé continue de porter atteinte au bon ordre et au bon fonctionnement du service, son exclusion définitive sera prononcée dans les mêmes conditions de forme et de procédure que pour une exclusion temporaire.

Une grille des mesures d'avertissement et de sanctions indique les sanctions encourues pour chaque cas d'indiscipline constaté.

- **GRILLE DES MESURES D'AVERTISSEMENT ET DE SANCTIONS**

| Type de problème | Manifestations principales | Mesures |
|--|--|---|
| Rencontre entre les représentants légaux et un représentant de la commune | | |
| Mesures d'avertissement | | |
| Refus des règles de vie en collectivité | Comportement bruyant et non policé | Rappel au règlement |
| | Refus d'obéissance | |
| | Remarque déplacée ou agressive | Avertissement |
| | Persistance d'un comportement non policé | |
| | Refus systématique d'obéissance et agressivité caractéristique | |
| Sanctions disciplinaires | | |
| Non-respect des biens et des personnes | Comportement provocant ou insultant | Exclusion temporaire |
| | Dégradations mineures du matériel mis à disposition | |
| Menaces vis-à-vis des personnes ou dégradations volontaires des biens | Agressions physiques envers les autres élèves ou le personnel, dégradation importante ou vol du matériel mis à disposition | Exclusion définitive / Poursuites pénales |

ARTICLE 9 : SOINS, ALLERGIES ET AUTRES INTOLÉRANCES

Règles appliquées dans tous les services de cantine ou de garderie :

Les parents d'un enfant ayant des intolérances à certains aliments devront en avvertir la commune lors de l'inscription aux services périscolaires et fournir un certificat médical.

Suivant les cas, la commune, après concertation avec le personnel du restaurant scolaire, pourra refuser ou accepter l'inscription de l'enfant aux services.

En cas d'accueil de l'enfant au service, un PAI (projet d'accueil individualisé) sera alors rédigé avec le médecin scolaire et les autres partenaires concernés. En cas de refus d'engager un PAI, malgré une allergie avérée, la commune se réserve le droit de refuser l'enfant.

Seuls des repas de substitution sont prévus pour les enfants qui ne mangent pas de porc ou qui sont végétariens.

Aucun enfant ne sera accepté si la fiche sanitaire n'a pas été remplie. En aucun cas, les médicaments ne doivent être laissés dans les poches ou le sac de l'enfant.

Aucun traitement médical n'est administré par les agents des services périscolaires, même en cas de présentation d'une ordonnance médicale.

En cas de maladie ou de blessure, les parents sont alertés immédiatement et les services de secours seront contactés si nécessaire. Les parents doivent venir chercher leurs enfants dans les plus brefs délais.

Pour les enfants bénéficiant d'un suivi médical spécial (traitement de fond) ou de pathologies particulières et qui peuvent avoir des conséquences sur le comportement ou la santé de l'enfant, les parents sont invités à en informer obligatoirement la responsable du service. A défaut d'information, la commune dégage sa responsabilité en cas d'incident ou d'accident causé par cette absence d'information.

ARTICLE 10 : ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

L'inscription vaut acceptation du présent règlement. Ce document doit être obligatoirement accepté sur le portail Citoyen Berger Levrault lors de l'inscription ou rapporté signé pour ceux qui n'utiliseront pas Internet.

ARTICLE 11 : EXÉCUTION

Conformément à l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, le présent règlement intérieur sera affiché en mairie et transmis au préfet.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES SERVICES PÉRISCOLAIRES DE LA COMMUNE DE CRÊTS EN BELLEDONNE

PARTIE RÉSERVÉE A L'ENFANT ET À SES PARENTS

M. et Mme

Et leur enfant

Attestent avoir pris connaissance du présent règlement et s'engagent à en respecter toutes les dispositions.

Date :

Signatures :

Délibéré par le conseil municipal du 19/09/2024